



Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 40/9057/A
Date du prononcé 11 mars 2021
Numéro du rôle 2020/AL/304
En cause de : K. K. C/ OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-D

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire
Définitif

*** Chômage - procédure d'activation du comportement de recherche d'emploi – engagement non respecté – exclusion – pas de sursis possible - article 59 sexies § 6 de l'AR du 25.11.1991**

EN CAUSE :

Monsieur K. K.,

partie appelante,

ayant pour conseil Maître Pierre LYDAKIS, avocat à 4000 LIEGE, Place Saint-Paul, 7B
et ayant comparu par Maître Elodie TESSAROLO

CONTRE :

L'Office National de l'Emploi (ONEm), inscrit à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0206.737.484 dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée,

ayant pour conseil Maître Céline HALLUT, avocat à 4031 ANGLEUR, rue Vaudrée, 186
et ayant comparu par Maître Eric THERER

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 11 février 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 18 mars 2014 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 4ème Chambre (R.G. 409 057/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division de Liège, le 22.4.2014 (cause portant le numéro de RG 2014/AL/240) ;
- le procès-verbal de l'audience publique du 19.12.2018 actant l'omission de cette cause du rôle général, conformément à l'article 730 du Code judiciaire ;
- la demande de réinscription de la présente cause diligentée par la partie intimée, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division de Liège, le 23.6.2020 et notifiée à la partie appelante le même jour ; (cette cause portant le numéro de RG 2020/AL/304) ;
- l'ordonnance rendue le 23.7.2020, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 11.2.2020 ;
- les conclusions de la partie appelante, reçues au greffe de la Cour le 30.9.2020 ;
- les conclusions de synthèse de la partie intimée, reçues au greffe de la Cour le 1.12.2020 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, déposé à l'audience publique du 11.2.2021 ;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 11.2.2021.

Madame Corinne Lescart, substitut général, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 11.2.2021.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Dans le cadre de la procédure d'activation de recherche d'emploi, l'appelant a signé le 28.3.2011 un premier contrat par lequel il s'engageait à :

1. Recontacter le Forem dans les 30 jours et avoir un entretien individuel;
2. Présenter sa candidature auprès de 4 entreprises et/ou organisations au moins par mois, de manière régulière jusqu'au prochain entretien (...) en veillant à la diversification tant des secteurs que des méthodes de recherche d'emploi ainsi que les zones géographiques.

L'appelant ne réclamera pas à la Poste la convocation pour un second entretien le 7.9.2011.

Par décision du 4.11.2011, l'ONEm exclut alors l'appelant à partir du 4.10.2011.

Cette décision n'a pas été contestée.

Lors du deuxième entretien dans le cadre de la procédure d'activation du comportement de recherche d'emploi en date du 4.1.2012, il apparaît que l'appelant n'a pas respecté les engagements du contrat.

Un second contrat est conclu le 4.1.2012 par lequel il s'engageait à :

1. Recontacter le Forem dans les 30 jours et avoir un entretien individuel;
2. Présenter sa candidature auprès de 4 entreprises et/ou organisations au moins par mois, de manière régulière jusqu'au prochain entretien (...) en veillant à la diversification tant des secteurs que des méthodes de recherche d'emploi ainsi que les zones géographiques.

La période d'évaluation est du 5.1.2012 au 14.6.2012.

Le 10.1.2012, l'ONEm décide d'octroyer à l'appelant pendant 4 mois, une allocation de chômage réduite à 39,50 € par jour (art 59 quinquies, § 5, al. 5, § 6, al. 2, 1° et §7 de l'AR du 25.11.1991).

Cette décision n'a pas été contestée.

L'appelant est convoqué à un troisième entretien le 13.7.2012. Les deux engagements signés dans le second contrat font défaut :

- 1) aucun document concernant un entretien individuel au FOREM n'est présenté. Aucune explication n'est donnée.
- 2) Uniquement des copies de lettres de motivation datées avec les coordonnées d'employeurs sont présentées.

Par décision du 19.7.2012, l'ONEm octroie à l'appelant pendant six mois une allocation de chômage réduite à 40,29 € par jour et, à l'expiration de cette période, l'exclut du bénéfice des allocations (articles 59 sexies, §5 et article 59 sexies, §6, al.1,2° de l'AR du 25.11.1991)

Par requête déposée le 6.9.2012, l'appelant a contesté cette décision devant les premiers juges.

Par le jugement critiqué du 18.3.2014, les premiers juges ont dit le recours recevable mais non fondé.

Le jugement a été notifié en date du 19.3.2014. L'appelant l'a signé pour réception le 25.3.2014.

Par requête reçue au greffe de la cour en date du 22.4.2014, explicitée par voie de conclusions, l'appelant a demandé à la cour de réformer le jugement critiqué en annulant la décision administrative du 19.7.2012 et, à titre subsidiaire, en lui accordant un sursis quant à la hauteur de la sanction.

L'ONEm a demandé la confirmation du jugement.

Par arrêt du 11.12.2014, la cour de céans a reçu l'appel et a définitivement jugé que :

Il résulte des éléments du dossier que l'appelant n'a pas respecté les deux engagements du 2ème contrat :

- 1. Il n'a fixé aucun entretien individuel dans le délai de 30 jours. Sa participation, le 22.2.2012, à une séance d'information collective pour un accompagnement à l'emploi ne pouvait le remplacer.*
- 2. Les candidatures présentées ne sont pas diversifiées : il s'agit de candidatures spontanées dont l'écrasante majorité est adressée à des entreprises seulement à Liège. Aucune réponse d'un employeur n'est produite.*

La décision prise par l'ONEm est ainsi conforme à l'article article 59 sexies, §6, al.1, 2° de l'AR du 25.11.1991

En ce qui le moyen de la contrariété de l'article 59 sexies à l'article 6 de la CEDH dans la mesure où il ne permet pas une modulation des sanctions selon la gravité du non-respect des engagements, la cour a renvoyé l'affaire au rôle en attendant que la Cour de cassation se prononce suite à des pourvois introduits sur la question.

II.- APPRÉCIATION

La cour ayant définitivement jugé que la décision prise par l'ONEm le 19.7.2012 est conforme à l'article article 59 sexies, §6, al.1, 2° de l'AR du 25.11.1991, c'est la seule demande subsidiaire qui reste à trancher, à savoir celle de savoir si un sursis peut être accordé

La Cour de cassation a décidé le 21.09.2015 (www.iuportal.be) que :

« En écartant, par application de l'article 159 de la Constitution, l'article 59sexies, § 6, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 au motif que l'exclusion que prévoit

cette disposition ne peut faire l'objet de modalités comparables à celles qui peuvent assortir les mesures équivalentes applicables au travailleur visé à l'article 51, § 1er, alinéa 1er, précité, l'arrêt, qui nie l'existence d'un critère objectif et raisonnable justifiant ce traitement différent, viole les articles 10 et 11 de la Constitution. »

L'article 59sexies, § 6, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne prévoyant pas la possibilité d'octroyer un sursis, et ce texte étant conforme tant à la Constitution qu'à l'article 6 de la CEDH, l'appel n'est pas fondé.

*
* *

Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, l'ONEm est condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué.

Vidant sa saisine, dit l'appel non fondé et confirme le jugement.

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel, soit la somme de 131,18 € représentant l'indemnité de procédure telle que liquidée par l'appelant.

Fixe les dépens auquel le tribunal a condamné l'ONEm à 131,18 € représentant l'indemnité de procédure d'instance telle que liquidée par l'appelant.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Heiner BARTH, président,
Jacques WOLFS, conseiller social au titre d'employeur
Alain STASSART, conseiller social au titre d'employé
Assistés de Nicolas PROFETA, greffier,

Jacques WOLFS,

Alain STASSART,

Heiner BARTH,

Nicolas PROFETA,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2-D de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **jeudi 11 mars 2021**, par :

Heiner BARTH, président,
assisté par Nicolas PROFETA, greffier,

Heiner BARTH,

Nicolas PROFETA.